



VICE - PREMIER MINISTRE  
CENTRE DE TRANSMISSION DES DONNEES

**MESSAGE OFFICIEL**

**DESTINATAIRE : PROGOU KWILU**

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Gabinets du <i>Prokou Kwilu</i>
Classification
Date <i>25/12/2023</i>
Heure
Reçu par <i>Prokou Kwilu</i>
Signature

- RPT
- : PRESI REP
  - : PREMINI
  - : VICE - MININTERSEC
  - : PRESI. ASSPRO / KWILU
  - : DIDEPRO / ANR / KWILU
  - : DIDEPRO / DGM / KWILU
  - : COMPROV / PNC / KWILU
  - : AT / BAGATA
  - : CHEF. DU SECTEUR / KWANGO - KASAÏ

**TEXTE ET SIGNATURE**

**N°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/ PKKI/180 /2023 DU 18 DEC 2023 STOP**  
VOUS SALUER ET VOUS INFORMER STOP APRES EXPLOITATION STOP DU RAPPORT DE  
LA MISSION STOP SUR ENQUETE MENEES SUR L'EXPLOITATION STOP INTENSIVE ET  
INDUSTRIELLE STOP DU CENTRE AGRICOLE DE MUSHIE - PENTANE STOP GROUPEMENT  
PENTANE STOP SECTEUR DE KWANGO - KASAÏ STOP TERRITOIRE DE BAGATA STOP  
DANS VOTRE JURIDICTION STOP DE 42.000 HECTARES DES TERRES ARABLES STOP  
VOUS SIGNIFIER STOP LEVEE MESURE STOP PORTANT SUSPENSION DES ACTIVITES  
STOP SUR CE SITE STOP SENTIMENTS PATRIOTIQUES FULLSTOP

**KAZADI KANKONDE PETER**  
VICE-PREMIER MIN. MININTERSEC, ET AFFAIRES COUTUMIERES



Le 16/11/2023



**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, SÉCURITÉ,  
ET AFFAIRES COUTUMIÈRES**

*Le Vice-Premier Ministre*

**ORDRE DE MISSION COLLECTIF  
N°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/PKKI350/2023**

Les personnes dont les noms, post-noms, prénoms et fonctions repris ci-dessous sont autorisées à effectuer une mission officielle à Bandundu Ville, dans la Province du Kwilu.

Il s'agit de :

1. Monsieur **MUAMBA KAZADI Josué Marcel Pacifique** : Coordonnateur National de la CTAAG-IPA ;
2. Honorable **SINDANI KANDAMBU Donald** : Député Provincial ;
3. Monsieur **NZEYIDIO LUKOMBO Jean-Marc** : Conseiller / Cabinet VPM Intérieur ;
4. Monsieur **EYAKA MOYAKAMALA Nico** : Chargé d'Etudes / Cabinet VPM Intérieur ;
5. Monsieur **MWANZA KUMBI Arafet** : Membre de Cabinet / VPM Intérieur ;
6. Monsieur **LUPETU MULUMBA Liffar** : Membre de Cabinet / Cabinet VPM Intérieur ;

<b>Motif</b>	• Enquêter sur la disposition de 42.000 hectares des terres sur le site du centre agricole de Mushie-Pentane à la Société Cap-Congo SARL par le Gouvernement Provincial de Kwilu pour une exploitation intensive et industrielle de l'agro-pastorale moyennant un contrat d'emphytéose
<b>Durée du déplacement</b>	: 08 (Huit) jours
<b>Date de départ</b>	: 10/11/2023
<b>Date de retour</b>	: 17/11/2023
<b>Itinéraire</b>	: Kinshasa – Bandundu-Ville – Kinshasa
<b>Imputation</b>	: À charge du Trésor Public
<b>Moyen de transport</b>	: Avion, Véhicule

*Les autorités tant civiles, militaires que policières sont priées de leur apporter assistance en cas de nécessité.*

Fait à Kinshasa, le 05 NOV 2023

**KAZADI KANKONDE Peter**



**PROTOCOLE D'ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE  
LA PROVINCE DU KWILU ET LA SOCIETE CAP-CONGO « SARL »**

**Préambule**

Considérant qu'en application du programme d'action du Gouvernement provincial, au niveau du sous- secteur de l' agriculture , de l'élevage et de l'économie, l'offre spontanée du partenaire Cap-Congo, SARL, pour l' exploitation de la production agro-pastorale intensive et industrielle à Mushie -Pentane est une opportunité à saisir.

Ainsi en vertu des prérogatives qui lui sont reconnues par les lois de la République, la Province conclut le présent partenariat en vue de booster son développement à travers les capitaux et les investissements de la société Cap-Congo, SARL, pour :

- Relancer la production agro-pastorale, améliorer les voies de communication et protéger l'environnement ;
- Promouvoir le développement du secteur industriel
- Améliorer les conditions sociales des Kwilois (de la population) et renforcer le capital humain ;

**Les engagements des parties.**

Entre les soussignés :

- La Province du Kwilu, ayant son siège sur l'avenue, Lumumba n° 10 Q/ Salongo, Commune / Basoko Ville de Bandundu, représentée aux fins du présent protocole d' accord par Son Excellence Monsieur **Willy ITSUNDALA ASANG** Gouverneur de la Province, ainsi, dénommé « la Province » d'une part ;

Et

- La Société Cap-Congo, SARL, (Compagnie Agro-Pastorale du Congo dont le siège sociale est situé au Numéro 2, Avenue des Poids Lourds, Quartier Ndanu, Commune de Limité à RCCD/KNM/RCCM 19-B-00100, I.D Nationale : 01-A0101-N45114Y.

Représentée aux fins du présent protocole par Monsieur **ROUMIE ZOLFIKAR** son gérant, ainsi dénommée « Le partenaire » d'autre part,

Tous le deux ci- après dénommés « Collectivement » « les parties » ou individuellement « la partie »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :

Le présent protocole d'accord a pour objet la conclusion d'un accord de partenariat pour la mise en œuvre du programme d'action du Gouvernement Provincial à travers les investissements de la société Cap-Congo, SARL.

6

ep

## LES OBLIGATIONS DES PARTIES

### A. POUR LA PROVINCE DU KWILU

#### Article 2 :

En vertu de l'exécution du présent protocole d'accord, la Province du KWILU s'oblige à :

- Mettre à la disposition du partenaire 42.000 hectares des terres sur le site du centre agricole de Mushie-Pentane pour une exploitation intensive et industrielle de l'agropastorale moyennant un contrat d'emphytéose.  
Toutefois, si le besoin du marché s'accroît et à la demande du partenaire, d'autres sites peuvent être créés par la Province en vue de la réalisation du même objet et dans les conditions à fixer entre parties ;
- Garantir la jouissance paisible des terres concédées au partenaire dans les conditions fixées par la loi ;
- Accorder si possible des allègements sur les droits, taxes et impôts dûs à la Province, à la demande du partenaire et selon les besoins du marché.

### B. POUR LE PARTENAIRE CAP-CONGO SARL

#### Article 3 :

En vue de l'exécution du présent protocole d'accord, le partenaire s'engage à :

- Exploiter les terres lui concédées dans les conditions fixées par le présent protocole d'accord et conformément à la législation en la matière.
- Exploiter le terrain concédé pour les activités agro-pastorales intensives et industrielles avec ses moyens financiers, matériels et humains dans les respects des cahiers de charge et obligations sociétales ;
- Respecter les prescrits légaux en vigueur en matière d'agriculture, élevage, industrie et code des investissements ;

#### Articles 4 :

Le partenaire s'engage à ne pas changer la destination des terres concédées sauf accord préalable des parties et la Province en garantie une jouissance paisible;

#### Article 5 :

Le partenaire s'engage à exécuter le présent protocole dans le respect de l'environnement et en améliorant les conditions de vie de la population du lieu d'exploitation, notamment :

- utiliser la main d'œuvre locale sans préjudice de l'expertise étrangère ;
- transférer ses connaissances et technologie en matière des cultures pérennes à la population locale ;
- organiser un comité rural d'autochtone pour la réalisation des œuvres à caractère social : notamment la construction des écoles, Centre de Santé ;
- assurer l'entretien des routes de desserte agricole et voies d'évacuation de sa production ;
- construire et ou réhabiliter progressivement les logements sociaux de son personnel et réfectionner les bâtiments existants dans le centre de Mushie- Pentane ;

6

7

- Le partenaire peut, sans préjudice à son investissement accorder des avantages sociaux au comité des villageois, au secteur, territoire, Province et équipe de la facilitation, en terme des moyens de locomotions, réhabilitation ou constructions des infrastructures de base, cercle des jeux, etc.

**Article 6 :**

Le présent protocole d'accord est signé pour un terme de 25 ans renouvelable avec accord unanime des parties ;

Chacune des parties, peut prendre l'initiative de résilier le présent protocole d'accord, en cas d'exécution fautive par l'une des parties, moyennant préavis préalable de 6 mois,

A l'échéance ou en cas de résiliation, la Province récupère immédiatement ses terres concédées au partenaire et celui-ci se réserve le droit de retirer son investissement à son état résiduel,

**Article 7 :**

Les parties s'obligent à régler le litige pouvant survenir pendant ou à l'occasion de l'exécution du présent protocole d'accord à l'amiable.

En cas de persistance du conflit, les parties peuvent s'en remettre à l'arbitrage du Juge du Tribunal de Grande Instance de Bandundu ;

**Article 8 :**

Sont abrogées les dispositions contractuelles antérieures sur le site concédé ;

**Article 9 :**

Le présent protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties.

Fait à Bandundu, le 28/août/2023

Pour la Province du Kwilu ;



**Honorable Willy ITSUNDALA ASANG**

Gouverneur de Province

Pour CAP-CONGO SARL

**Monsieur ROUMIE ZOLFIKAR**